



# PROPOSITION DE CDI À L'ISSUE D'UN CDD



## Les nouvelles obligations à la charge des entreprises

---



### 1) La notification écrite de la proposition de CDI

Depuis le **1er Janvier 2024**, lorsque l'employeur souhaite proposer au salarié la poursuite de la relation contractuelle à l'issue du terme du CDD (ou du contrat d'intérim) sous la forme d'un CDI, sur un poste identique ou similaire, assorti d'une rémunération au moins équivalente pour une durée de travail équivalente, relevant de la même classification et sans changement du lieu de travail, il doit notifier par écrit cette proposition au salarié.

Cette proposition doit se faire avant la fin du CDD (ou du contrat d'intérim).

Elle doit être notifiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou encore par tout autre moyen garantissant une date certaine de réception.

La proposition doit indiquer un délai de réflexion au bénéfice du salarié (délai raisonnable). En cas de silence gardé par le salarié, l'employeur pourra considérer qu'il s'agit d'un rejet de la proposition.

### 2) Informez France Travail du refus du CDI

En cas de refus implicite ou explicite du salarié, l'employeur doit en informer France Travail.

Cette information se fait par voie dématérialisée, accompagnée des justifications sur la similitude de l'emploi proposé, sur la plateforme dédiée :

**<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/refus-de-cdi-informer-francetravail>**

### 3) Les conséquences pour le salarié s'il refuse 2 propositions d'affilée

Si un demandeur d'emploi refuse au moins deux propositions de CDI conformes aux prescriptions légales et réglementaires, dans les 12 mois précédents son inscription, il ne pourra alors pas bénéficier de l'allocation d'assurance chômage.

**Cette proposition de CDI, si elle est refusée, présente également l'avantage pour l'employeur de ne pas avoir à verser la prime de précarité (indemnité de fin de contrat).**

**Notons enfin que l'obligation qui incombe à l'employeur de "dénoncer" le salarié qui refuse une proposition de CDI n'est assortie d'aucune sanction.**